ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale énergie pour particulier : rénovation par une entreprise ou autorénovation

Article 1 : ***Objet***

Les primes ont pour but d'encourager les citoyens de la Commune de Vielsalm à investir dans la rénovation de leur logement afin d'optimiser l'efficience énergétique de leur logement, de diminuer leur consommation énergétique, et ainsi de contribuer à la réduction des gaz à effets de serre.
Elles sont attribuées pour les bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Vielsalm et destinés au logement à titre principal.

Article 2 : Investissements couverts par les primes, montants des primes et critères techniques.

Les primes soutiennent les investissements suivants :

- Audit énergétique du logement ;
- Travaux d'isolation du toit ou des combles ;
- Travaux d'isolation des murs ;
- Travaux d'isolation des sols ;
- Travaux de remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s.
- Une surprime est attribuée en cas d'utilisation d'isolants biosourcés (naturels).

Le montant des primes dépendra de la catégorie de revenus du ménage au moment de l'introduction de la demande et telle que définie par le Service Public de Wallonie, conformément au tableau ci-dessous.

Thème : Nature des travaux	Revenus R1 (1)	Revenus R2 (1)	Revenus R3 (1)	Revenus R4 (1)	Critères techniques (3)
AUDIT : Réalisation d'un audit énergétique	300 €	200 €	150 €	100 €	Auditeur agréé SPW
TOIT : Isolation thermique toit ou combles	1.000 €	700 €	400 €	100 €	R = 5,00 m²K/W min
MUR : Isolation thermique murs	1.000 €	700 €	400 €	100 €	R = 4,00 m²K/W min
SOL : Isolation thermique sols	1.000 €	700 €	400 €	100 €	R = 3,50 m²K/W min
MENUISERIE : Remplacement mes menuiseries/vitrages extérieur(e)s	1.000 €	700 €	400 €	100 €	Uw moyen = 1,50 W/m²K max et Ug = 1,10 W/m²K max
TOIT - biosourcé (2) : Isolation thermique toit ou combles avec isolant	1.200 €	900 €	600 €	300 €	R = 5,00 m²K/W min
MUR - biosourcé (2) : Isolation thermique murs avec isolant	1.200 €	900 €	600 €	300 €	R = 4,00 m²K/W min
SOL - biosourcé (2) : Isolation thermique sols avec isolant	1.200 €	900 €	600 €	300 €	R = 3,50 m²K/W min

Montant max/bâtiment (incluant la prime audit)	4.900 €	3.600 €	2.350 €	1.100 €	

(1) Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage du demandeur. Ce revenu de référence est calculé sur base des revenus imposables globalement notifiés basé sur le dernier avertissement extrait de rôle et de la composition du ménage au moment de l'introduction de la demande de prime. Les catégories de revenus sont identiques à celles définies par le Service Public de Wallonie (https://logement.wallonie.be/fr/).
(2) Les matériaux biosourcés (naturels) sont ceux définis par la Région Wallonne (https://logement.wallonie.be/fr/).
(3) Critères techniques: R = coefficient de résistance thermique de l'isolant (R = d/ λ) ; Uw = performance d'isolation thermique d'une fenêtre ; auditeur agréé SPW : agréé par le Service Public de Wallonie. Les valeurs de conductivité thermique (*lambda* - λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD.

Article 3 : Conditions d'octroi des primes énergie aux particuliers.

- Le demandeur de la prime doit être :

 - Une personne physique ;
 - Âgé de plus de 18 ans ;
 - Titulaire d'un droit réel sur le bâtiment pour lequel la prime est demandée : propriétaire (y compris propriétaire-bailleur), nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - Bénéficiaire de la prime « habitation » octroyée par le Service Public de Wallonie. Ainsi, les conditions techniques et administratives pour ces investissements sont identiques à celles imposées par la Région Wallonne. Néanmoins, l'octroi des primes communales est conditionné par l'approbation du Collège communal qui aura tenu compte du respect des conditions particulières présentes dans ce règlement.
 - En ordre de paiement des redevances et taxes communales ;

- Le demandeur est autorisé à faire une demande de primes à plusieurs reprises pour un même bâtiment, si les conditions décrites dans le présent règlement sont toujours respectées, et le plafond non dépassé. En cas de plafond atteint, les demandes de primes sont renouvelables après 5 ans.

- Le demandeur est autorisé, le cas échéant, à faire une demande de primes pour différents bâtiments sur lesquels il a un droit réel.

- Le bâtiment :

 - Est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.
 - A été construit il y a plus de 15 ans ;
 - Est destiné principalement au logement à plus de 50% de sa superficie ;
 - Est la résidence principale du demandeur ou mis en location ou mis à disposition d'un parent gratuitement comme logement à titre principal. Les logements touristiques et résidences secondaires sont exclus ;
 - Est, le cas échéant, un bâtiment à usage non résidentiel dans lequel seront effectués les travaux pour y créer un ou plusieurs logements à titre de résidence principale ;
 - Est, le cas échéant, un immeuble à plusieurs unités de logements : dans ce cas, le règlement le considérera comme une unité de logement. Un accord de la copropriété sur la nature et la réalisation des travaux devra être fourni avec la demande de primes communales.

- Les travaux réalisés dans le cadre de la demande de primes peuvent être effectués par un entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises ou réalisés en auto-rénovation.

- Le demandeur s'engage, par écrit, au jour de la demande, à ce que le bâtiment soit occupé à titre de logement principal (du demandeur ou d'un locataire) pour une durée de 5 ans minimum.

Article 5 : Modalités pratiques lors de la demande de primes.

- La demande de prime doit être introduite dans les **quatre mois** à dater de la facture finale des travaux.

 - Soit par courrier postal à l'Administration Communale, rue de l'Hôtel de Ville, 5 6690 Vielsalm.
 - Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : pollec@vielsalm.be

- **Documents justificatifs à transmettre pour bénéficier de la ou des primes**

 - Le présent formulaire de demande complété et signé ;
 - La copie de la notification de l'octroi de la prime accordée par le Service Public de Wallonie ;
 - Les copies des factures finales mentionnant les travaux réalisés, le nom et le type de matériau. La facture finale doit avoir été établie au nom et à l'adresse du demandeur ;
 - Si applicable, la copie de la facture de l'audit établie au nom et à l'adresse du demandeur ;
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
 - L'avertissement extrait de rôle de l'année précédente ;
 - Pour les copropriétaires, le procès-verbal mentionnant l'accord de chaque propriétaire pour la réalisation des travaux.

En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être fournis à l'administration communale dans un délai de **deux mois.** A défaut, la demande sera réputée inexistante.

Article 6 : Versement de la ou des primes.

- La liquidation de la ou des primes sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il est titulaire et dont il aura fourni le numéro.

- La ou les primes seront octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires. Une fois le crédit budgétaire annuel atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit. Les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, et ce par ordre chronologique.

Article 7 : Contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînera le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 3, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.

- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 8 : Interprétation du règlement.

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 9 : Mesure d'application du règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours calendrier après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération abroge le règlement portant sur l'octroi des primes communales « énergie » adopté en séance du 05 octobre 2015.